

**OBJET** : APPROBATION DE LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE AUX MEMBRES DU SIEA A EFFET AU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, en Salle Jean de Florette à Chazelles-sur-Lyon sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL.

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 8

Dates de convocation du Comité Syndical : 9 décembre 2025

Nombre de conseillers présents : 7

Présents : Pierre VERICEL, Marie-Christine BERTHOLLET, Annie CHAPUIS, Mickael HATRON, Gérard HAEGY, Jacques PROTIERE, Grégory PROTIERE.

Absents ayant donné procuration : Maxime PEILLER ayant donné procuration à Mickael HATRON

Absents : /

Secrétaire élue pour la session : Madame Annie CHAPUIS

**Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences "Eau" et "Assainissement",

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17-1, L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5211-5,

Vu les statuts en vigueur du SIE Chazelles Viricelles,

Vu les échanges intervenus entre le Syndicat, ses communes membres, la Communauté de Communes Forez-Est et la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais,

Considérant que le SIEA Chazelles Viricelles est composé de la Commune de CHAZELLES-SUR-LYON, de la Commune de VIRICELLES et de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Considérant qu'il est compétent en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Considérant qu'en application des récentes évolutions législatives, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais est devenue compétente en matière

d'assainissement, et s'est ainsi substituée à la Commune de VIRICELLES au sein du Syndicat au titre de cette compétence, et que la Communauté de Communes Forez-Est deviendra compétente en matière d'eau potable et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Considérant que dans le cadre de cette nouvelle organisation législative, une réflexion a été menée par le Syndicat, ses communes membres et les deux Communautés de communes auxquelles elles adhèrent.

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de réductions des compétences du SIE Chazelles Viricelles à la seule compétence gestion des eaux pluviales et à la restitution des compétences eau potable et assainissement aux Communes et à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Considérant que cette réduction de compétences emportera également le retrait de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais du SIE Chazelles Viricelles puisqu'elle n'adhérait à ce dernier que pour la compétence assainissement – et sur le seul territoire de la Commune de VIRICELLES – qui sera ainsi restituée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-17-1 du CCGT relatif à la restitution de compétences et applicable aux Syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code *"Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés."*

Considérant que l'article L.5211-19 du CGCT, relatif au retrait d'un membre et également applicable aux Syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 dudit code, organise la même procédure en matière de retrait.

Concernant en outre qu'en application de l'article L.5211-25-1 du CGCT et du premier alinéa de l'article L.5211-19 dudit code, le Syndicat et ses membres devront, par délibérations concordantes ultérieures, se mettre d'accord sur les conséquences de ces restitutions et du retrait en découlant, et ainsi se répartir les biens, droits et obligations, attachés à ces compétences, à défaut de quoi cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Considérant que le Syndicat perdurera pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales et ne sera composé que des Communes de CHAZELLES SUR LYON et VIRICELLES.

En conséquence il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur la restitution des compétences eau potable et assainissement à ses membres, sur le retrait de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais en résultant et sur la modification des statuts en découlant.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17-1 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Comité syndical sera notifiée à chacun des Maires et Président des membres.

Chaque organe délibérant disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création du Syndicat, et définies à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat o par la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

Des délibérations ultérieures interviendront pour régler les conséquences de la restitution des compétences eau potable et assainissement et du retrait de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais en résultant.

Ceci étant exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **RESTITUE** les compétences eaux potable aux membres du Syndicat à effet au 31 décembre 2025 ;
- **APPROUVE** la modification statutaire réduisant les compétences du Syndicat à la gestion des eaux pluviales.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour notifier cette délibération portant restitution de compétences auprès des Maires des deux Communes membre
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-----  
Ont signé au registre tous les membres présents  
-----

Pour copie conforme,

Le Président,  
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance  
Annie CHAPUIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200095230-20251211-2025-12-11-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025  
Affichage : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

